

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet de Maison des Grands Ballets Canadiens de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62193

Gouvernement du Québec

Décret 903-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT la nomination de six membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE l'article 36 de cette loi prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 41 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, monsieur René Roy a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, madame Geneviève Morin a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 335-2012 du 4 avril 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2010 du 15 décembre 2010, M^e Hélène Lévesque a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qualifiée comme membre indépendante en vertu du décret numéro 1206-2011 du 30 novembre 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-2012 du 7 novembre 2012, monsieur Mario Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1159-2012 du 5 décembre 2012, monsieur Richard Fredette a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 592-2013 du 12 juin 2013, monsieur Dominique Bouchard a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Geneviève Morin, chef de l'investissement, Fondation – CSN;

— monsieur René Roy, administrateur d'entreprises, président du conseil d'administration, Fonds immobilier de solidarité FTQ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Anne Bourhis, professeure titulaire, HEC Montréal, en remplacement de M^e Hélène Lévesque;

— madame Madeleine Féquière, Directrice générale et chef du Crédit corporatif, Domtar Corporation, en remplacement de monsieur Richard Fredette;

— madame Nadine Girault, ex-vice-présidente développement des affaires, marché de l'épargne, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) en remplacement de monsieur Mario Bouchard;

— madame Monette Malewski, présidente-directrice générale et propriétaire, Groupe M. Bacal inc., en remplacement de monsieur Dominique Bouchard;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62194

Gouvernement du Québec

Décret 904-2014, 15 octobre 2014

CONCERNANT une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 9 500 000\$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Enerkem inc. (ci-après appelée «Enerkem») est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par action (L.R.C., [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Enerkem œuvre dans le domaine de la technologie de gazéification des déchets afin d'en faire du méthanol et de l'éthanol;

ATTENDU QUE Enerkem a établi à Westbury, en Estrie, une usine de démonstration de cette technologie et qu'elle compte maintenant commercialiser ses activités, nécessitant des fonds pour finaliser la construction d'une première usine commerciale à Edmonton, effectuer une mise de fonds dans une coentreprise pour l'érection d'une usine à Varennes et poursuivre les activités d'exploitation de l'entreprise;

ATTENDU QUE Enerkem a demandé une participation financière du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour prendre une participation financière sous forme d'une souscription à des actions privilégiées du capital-actions d'Enerkem d'un montant maximal de 9 500 000\$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;